

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 12/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

CIRON SA - Barsac

USINE DU MOULIN de PERNAUD
33720 Barsac

Références : 2025_UD33_CRA_834
Code AIOT : 0005200317

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2025 dans l'établissement CIRON SA - Barsac implanté Usine du Moulin de Pernaud B.P. N° 36 33720 Barsac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection réalisée a pour objectif de faire un point sur les prescriptions et leur respect au niveau des rejets chroniques (eau et air) du site. Dans le cadre de la mise à jour des prescriptions réglementant le site suite à l'instruction de l'étude de dangers en cours, un arrêté préfectoral complémentaire sera proposé à Monsieur le Préfet pour tenir compte des constats concernant les rejets chroniques, objet du présent rapport.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CIRON SA - Barsac
- Usine du Moulin de Pernaud B.P. N° 36 33720 Barsac
- Code AIOT : 0005200317
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le site CIRON (groupe CHIMIGET), créé en 1967, est spécialisé dans la production et la vente de produits chimiques qui se répartissent en 4 activités principales :

- le négoce, sans reconditionnement ;
- le conditionnement, qui comprend notamment la dénaturation de l'alcool ;
- le mélange et la formulation de produits ;
- et des activités spécifiques, notamment l'atelier de formulation de polymère (POLYMIR) et le développement de gammes pour les loisirs créatifs.

Les produits mis en œuvre et stockés sur le site sont donc :

- des solvants organiques,
- des liquides inflammables,
- des alcools,
- de la lessive de soude,
- des acides,
- de l'hypochlorite de sodium (javel),
- des produits divers dédiés au traitement de l'eau,
- des résines et poudres diverses.

Compte tenu de la nature des produits stockés et manipulés sur le site, les risques sont essentiellement l'incendie et la dispersion de substances toxiques, ainsi que les réactions liées aux mélanges de substances incompatibles.

Situation administrative

Le site est classé SEVESO seuil bas par la règle du cumul et est soumis à autorisation pour la rubrique 4331 relative au stockage de liquides inflammables et la rubrique 4130 pour des substances toxiques de catégorie 3. L'exploitation du site a été autorisée par arrêté préfectoral en décembre 1967. Les conditions d'exploitations ont été actualisées et sont fixées, notamment, par l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016.

Un arrêté préfectoral complémentaire en date du 14/04/2023 impose une mise à jour de l'étude de dangers du site et de son POI.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que seuls des moyens mobiles de type lances dévidoirs étaient disponibles pour attaquer un feu de liquides inflammables en cas d'incendie (absence de boîtes à mousse, de couronnes et de déversoirs à mousse notamment). L'inspection des installations classées a indiqué à l'exploitant, lors de l'inspection, qu'il proposerait d'imposer, dans le cadre de la refonte des prescriptions applicables au site, une étude technico-économique, afin d'équiper les cuvettes de rétentions des réservoirs de liquides inflammables, de déversoirs à mousse.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conduits et installations raccordées / conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 24/10/2016, article 3.2.2	Demande d'action corrective	3 mois
2	Valeurs limites dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 24/10/2016, article 3.2.3	Demande d'action corrective	3 mois
3	Autosurveillance des émissions atmosphériques au niveau du condit fûts	Arrêté Préfectoral du 24/10/2016, article 9.2.1	Demande d'action corrective	3 mois
4	Autosurveillance des émissions par bilan	Arrêté Préfectoral du 24/10/2016, article 9.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 24/10/2016, article 4.3.9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 24/10/2016, article 9.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 24/10/2016, article 4.1.1	Sans objet
6	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 24/10/2016, article 4.3.5	Sans objet
8	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 24/10/2016, article 9;2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté des non conformités sur la partie chronique notamment l'absence de contrôle des rejets atmosphériques. Toutefois, il est à noter que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24/10/2016 sont en partie obsolètes au regard de l'évolution

du site.

A défaut d'une régularisation rapide en réalisant les autosurveillances imposées, l'inspection des installations classées proposera au préfet un arrêté de mise en demeure à l'encontre de l'exploitant.

A terme, il sera proposé au préfet de nouvelles prescriptions pour mieux réglementer les rejets atmosphériques et aqueux du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conduits et installations raccordées / conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2016, article 3.2.2							
Thème(s) : Risques chroniques, Conduits et installations raccordées / conditions de rejet							
Prescription contrôlée :							
N° de conduit	Installation raccordées	hauteur en m	diamètre en m	débit nominal en m ³ /h	vitesse mini d'éjection en m/s	Puissance en capacité	Nature - Type de polluants
2	Conditionnement fûts	11	0,315	2400	8,5	1,5 kW	COV
C1	Chaudière 27	8	0,2	/	/	290 kW	poussières, COV, NOx, CO
C2	Chaudière 43	10	0,2	/	/	100 kW	poussières, COV, NOx, CO
C3	Chaudière 63	10	0,2	/	/	20 kW	poussières, COV, NOx, CO
Constats :							

Lors de l'inspection, l'inspection des installations classées a constaté que les chaudières 27 et 63 avaient été retirées, et qu'il ne reste plus, sur le site, au niveau des conduits de rejets atmosphériques :

- que le conduit 2 de récupération des émissions en COV, lors du conditionnement des fûts d'hydrocarbures ;
- que la chaudière 43 alimentée au gaz naturel et anciennement alimentée au propane ;
- qu'un dépoussiéreur de 7,5 kW.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient de transmettre, à l'inspection des installations classées, le descriptif des différents conduits d'évacuation des rejets atmosphériques (puissance, alimentation/combustible, usage, caractéristiques techniques, polluants pouvant être retrouvés, système de traitement éventuel, présence d'un point de mesure normalisé ou pas, ainsi que les autres éléments du tableau figurant dans la prescription contrôlée).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Valeurs limites dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2016, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites dans les rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Conduits fûts :

COVNM : 110 mg/Nm³ / 2 Kg/h

COV R410 halogénés : 20 mg/Nm³ / 2 Kg/h

COV , R45, 46, 49, 60, 61 + COV Annexe III : 2 mg/Nm³ / 0,01 Kg/h

Conduits chaudières :

Poussières : 40 mg/Nm³ / 1 Kg/h

SO₂ : 300 mg/Nm³ / 25 Kg/h

NOx en équivalent NO₂ : 100 mg/Nm³ / 25 Kg/h

COV : 110 mg/Nm³ / 2 Kg/h

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant ne disposait pas de résultats d'analyses sur ces paramètres pouvant statuer sur la conformité des rejets atmosphériques avec ces valeurs limites.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient d'effectuer une mesure et de la transmettre à l'inspection des installations classées :

- au niveau du conduits fûts en COVNM, en COV R410 halogénés, en COV , R45, 46, 49, 60, 61 +

COV Annexe III ;

- au niveau du conduit de la chaudière 43 en poussières, en SO₂, en NO_x en équivalent NO₂ et en COV ;

- au niveau du dépoussiéreurs en poussières.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Autosurveillance des émissions atmosphériques au niveau du conduit fûts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2016, article 9.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des émissions atmosphériques au niveau du conduit fûts

Prescription contrôlée :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	Trimestrielle	Oui
COV spécifiques	Trimestrielle	Oui

Constats :

Lors de l'inspection, l'inspection des installations classées a constaté que ces mesures ne sont pas effectuées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient d'effectuer ces mesures de manière trimestrielle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Autosurveillance des émissions par bilan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2016, article 9.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des émissions par bilan

Prescription contrôlée :

Paramètre	Type de mesure ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle
COV spécifiques	plan de gestion de solvant	Annuelle

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant disposait d'un courriel de l'APAVE du 28/03/2017 précisant que le site n'est pas soumis à un plan de gestion des solvants car le site ne fait que du conditionnement de produits organiques et minéraux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient de transmettre, à l'inspection des installations classées, le courriel de l'APAVE explicitant pourquoi le site ne serait pas soumis à PGS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2016, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau

Prescription contrôlée :

Origine de la ressource :

Commune : Barsac

Prélèvement maximal annuel (m³/h) : 4 000

Débit maximal horaire : 5 m³/h

Débit journalier 50 m³/j

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé :

- que le débit maximum, pour l'année 2024, de prélèvement d'eau dans le réseau communal était de 2 145 m³ ;
- que le débit maximal par semaine de prélèvement d'eau dans le réseau communal est de 53 m³ pour l'année 2025.

L'eau est utilisée pour les usages sanitaires, la dilution de soude, la production d'eaux minérales déminéralisées et la fabrication de H₂SO₄.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2016, article 4.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des points de rejet

Prescription contrôlée :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Eaux du bassin (80)
Nature des effluents	Rejet eaux industrielles et eaux pluviales
Débit maximal journalier (m ³ /j)	50
Débit maximum horaire (m ³ /h)	5
Exutoire du rejet	Effectué par refoulement d'une pompe dans le Ciron pendant les heures de travail
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Rivière Le Ciron
Traitements avant rejet	Physico-chimique, décanteur et déshuileur, traitement par filtre à charbon actif

traitement par filtre à charbon actif

Constats :

Lors de l'inspection, l'inspection des installations classées a constaté que cette prescription est respectée. D'après GIDAF, les rejets ne dépasseraient pas 30 m³/j. Il est à noter néanmoins que le traitement s'effectue dorénavant uniquement par charbons actifs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2016, article 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des eaux résiduaires

Prescription contrôlée :

Paramètre	Code Sandre	Concentration maximale (mg/l)	Flux max journalier (kg/j) ou flux maximal spécifique
MES	1305	30	-
DCO	1314	120	1000
DBO5	1313	30	925
HC TOTAUX	7154	10	1
Indice phénols	-	0,3	0,03

Constats :

Lors de l'inspection, l'inspection des installations classées a vérifié le dernier rapport de contrôle des rejets aqueux du site, réalisé par la société AMDE, le 14/05/2025. Ce contrôle est réalisé trimestriellement, sachant que l'exploitant réalise un contrôle de ces rejets quotidiennement en cas de rejets d'eaux du site.

Les résultats de ces mesures mettent en évidence une non conformité en MES (100 mg/l mesuré). Cette non conformité serait dû à une erreur de prélèvement car la mesure effectuée par la société CIRON, le même jour, en MES, était de 1 mg/l.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il conviendra de transmettre, à l'inspection des installations classées, le prochain rapport de contrôle des rejets aqueux de la société CIRON, par la société AMDE, afin de vérifier si la non conformité en MES constatée est bien liée à une erreur de mesure. Il convient également de préciser pourquoi ce dépassement n'apparaît pas dans GIDAF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2016, article 9;2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Vérification des résultats des eaux pluviales et des eaux résiduaires

Prescription contrôlée :

Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu naturel :

ph, MES, DCO, Hydrocarbures totaux : Lors de chaque rejet avec une fréquence trimestrielle

Eaux résiduaires issues du rejet dans le milieu récepteur :

Débit, Volume de rejet, ph, DCO, DBO5 : Quotidien, lors de chaque rejet avec une fréquence de transmission annuelle

Mesures comparatives en DCO : annuellement

Constats :

L'exploitant réalise des mesures quotidiennes de ces rejets aqueux, et chaque trimestre par la société AMDE, en pH, MES, DCO, DBO5, HCT totaux, Indice phénols et zinc. Ces valeurs sont renseignées dans GIDAF et conformes à l'arrêté préfectoral sus-visé, sur les données 2025, par sondage.

L'analyse trimestrielle par la société AMDE vaut mesure comparative en DCO annuelle.

Les eaux pluviales et résiduaires transitent par un bassin, sont traitées par charbon actif, puis rejetées via 1 point de rejet par batch avec un mélange eaux pluviales et eaux résiduaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2016, article 9.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Effets sur l'environnement

Prescription contrôlée :

Surveillance des eaux de surface du Ciron à chaque rejet avec un débit du Ciron < 4 m3/s :DCO, DBO5, Substances toxiques en amont et aval

Surveillance des sols :substances toxiques : sédiments en aval du Ciron de manière semestrielle

Surveillance des eaux souterraines sur les 4 piézomètres :HCT et BTEX de manière semestrielles substances toxiques annuellement

Constats :

L'exploitant fait réaliser, par la société AMDE, à des analyses deux fois par an en amont et en aval du point de rejets aqueux dans le Ciron, et sur 5 piézomètres du site ainsi qu'au niveau d'un puits, sur les paramètres HCT, BTEX et substances toxiques. Les dernières analyses réalisées datent du 22/04/2025. Elles sont renseignées dans GIDAF. Des pollutions, en BTEX et COHV sont mises en évidence en aval du site, dans les piézomètres et puits du site. Aucun impact en aval du Ciron n'est par contre mis en évidence.

Par contre, l'exploitant n'effectue pas de surveillance des substances toxiques, des sédiments en aval du Ciron.

L'exploitant a indiqué qu'il n'y a pas de rejet en période d'étiage. L'arrêté préfectoral complémentaire prévoira d'intégrer une interdiction de rejet en période d'étiage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier l'absence de nécessité de surveillance des substances toxiques dans les sédiments, en aval du Ciron.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois